



## **Arrêté temporaire n° 23-T-00452**

### **Portant réglementation de la circulation sur la RD905, commune de Villers-les-Pots**

#### **Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 24/10/2023

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 23/10/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD905, lors des travaux sur le réseau de télécommunication, sur le territoire de la commune de Villers-les-Pots,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 29/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD905 du PR 109+0100 au PR 109+0590 (Villers-les-Pots) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.  
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux, la journée.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

## Article 2

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 29/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD905 du PR 109+0590 au PR 109+0740 et du PR 108+0950 au PR 109+0100 (Villers-les-Pots) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.  
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

## Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 24/10/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service de Coordination des Actions  
territoriales

Julien ROUET